

"Αναφορά ἀπὸ τοὺς ἰσχυροὺς Παρισινοὺς Ἐξουσιαστικῶν  
(ἀπὸ τὴν ἰσχυρὰν Ἄγγλον - πρὸς τὸν Lord E. Fitzmaurice,  
ὅστις εἶναι ἀπὸ τὴν ἰσχυρὰν ἄνθρωπον ἔστω Earl Granville)

Great Britain  
Foreign Office:  
Accounts &  
Papers  
State Papers.  
Turkey No. 15  
(1880)  
± SDS £. 31.

Excellence,

Les Plénipotentiaires des Hautes Puissances Européennes lors de leur réunion au Congrès de Berlin, d'accord avec les Plénipotentiaires de notre Gouvernement Impérial, prenant en considération l'état misérable des populations dans les provinces de la Turquie d'Europe et voulant y porter remède, ajoutèrent un Article provisoire au Traité de Berlin.

Les Soussignés croient inutile de rappeler à votre Excellence que suivant cet Article les provinces susmentionnées auraient été administrées par une charte organique conforme à celle de Candie, qui on aurait adapté selon les besoins et les intérêts de chaque province, et que pour la formation de cette charte on aurait nommé des Commissions provinciales dans lesquelles l'élément indigène aurait été largement représenté.

Malheureusement, Excellence, le contraire de ce qui a été décidé est arrivé; car, tandis que, selon l'Article ci-dessus, ces Commissions auraient dû être formées dans chaque sandjak du Département d'Andrinople, on n'en a formé qu'une seule pour tout le vilayet, et les membres au lieu d'être élus selon les dispositions et le sens de l'Article précité, soit par une libre élection des habitants, proportionnellement à la population de chaque district, ont été simplement nommés par un ordre imposé par le Vali. Quant à l'élément indigène on n'en a guère tenu compte, car parmi les vingt membres de cette Commission la plupart sont des fonctionnaires publics et le restant représente, pour ainsi dire, le Département d'Andrinople tout entier, ayant été reçu de chaque sandjak comptant plus de 10000 habitants un seul représentant, et encore celui-ci pas de la nation la plus nombreuse.

Comprenant qu'une pareille Commission ne pourrait pas discuter et élaborer une charte adaptée aux véritables intérêts et besoins des

provinces, les Soussignés protestèrent formellement, dès la formation de cette Commission, déclarant qu'ils ne se soumettraient pas ni à ses décisions ni à ses arrêtés.

Par contre, les Soussignés prennent aujourd'hui la liberté de soumettre à votre Excellence les vœux et désirs réels ci-dessous exprimés dont l'exécution pourrait nous rendre pour le moment les moyens de vivre de même que les autres peuples administrés par de bonnes lois:

1. Que la religion Orthodoxe, conformément à ses privilèges, ses lois et canons, soit toujours libre en ce qui concerne ses églises, couvents, écoles, et établissements philanthropiques avec leurs mobiliers et immobiliers et l'immunité de ses biens, et que les autorités civiles ne puissent sous aucun prétexte s'immixer dans les affaires concernant les mariages, contrats de mariage, divorces, testaments, donations, biens d'orphelins, et tout ce qui s'y rapporte.

2. Que les Evêques ou leurs vicaires ainsi que les élus des communautés soient appelés à résider dans les Conseils Administratifs.

3. Que la langue Grecque, langue de la majeure partie de la population, soit reconnue avec la langue Turque, comme langue officielle.

4. Qu'il soit formé un régime de contribution fondé sur le droit de la justice et basé sur l'intérêt de l'agriculture, du commerce et de toute autre ressource du pays et non comme aujourd'hui, un régime qui absorbe plus que le revenu produit à la sueur de nos fronts.

5. Qu'une bonne partie des revenus de chaque district soit consacré dans le district même à des œuvres d'instructions et d'utilité publique.

6. Que pour la sécurité de la vie et des biens de tous il soit formé une gendarmerie indigène choisie proportionnellement à la nationalité des populations.

7. Que les Juges soient élus par les populations proportionnellement à leur nationalité, parmi les habitants qui jouissent de bonne réputation et de la confiance publique.

8. Que les Juges comme les représentants des communautés dans les Conseils Administratif et Municipal soient élus par les habitants à la majorité des voix et sans aucune intervention des autorités civiles.

(1)

9. Que les Cadis et le Shérat ("lois sacrées") soient exclus de tout tribunal Civil et Pénal, et que cette dernière ne puisse s'appliquer que dans des affaires religieuses entre Mahométans et que la composition de lois civiles et pénales soit conforme à celle qui régit les États administrés par de bonnes lois.

10. Que la religion Orthodoxe puisse jouir des mêmes droits et privilèges civils et religieux que les Mahométans, puisque nous sommes soumis aux mêmes obligations avec eux.

Telles sont en résumé, Excellence, les vœux et véritables demandes que les Soussignés vous soumettent humblement, en vous suppliant de faire en sorte qu'elles soient prises en considération et être acceptées par l'auguste gouvernement.

Pleins de reconnaissance pour les démarches que fera votre Excellence, ils ont l'honneur, etc.

(Suivent les 589 signatures).

Rodosto, le 13 Mai, 1880.



(1) & εραά. )

AKAΔHMIA